



PREFET DE VAUCLUSE

Affaire suivie par :
Nicolas JAUFFRET,
Chargé de mission Sécurité Routière
06.33.50.68.00
04.88.17.80.25

Avignon, le **19 JAN. 2016**

Le Préfet

à

voir destinataires in fine

OBJET : surteintage des vitres avant des véhicules

Dans le cadre des mesures récentes mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre l'insécurité routière, je tiens à vous signaler que la mesure relative à la transparence des vitres avant des véhicules (vitres latérales avant et pare-brise), annoncée par le ministre de l'intérieur dans le plan d'action pour la sécurité routière du 26 janvier 2015, est en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Dorénavant, le taux minimum de 70 % de transmission de lumière visible doit être respecté pour le pare-brise et les vitres latérales avant.

Ce seuil minimum de transparence :

- garantit en toutes circonstances, y compris dans des conditions dégradées de conduite, les capacités de vision du conducteur (spécialement la nuit);
- préserve la capacité d'anticipation des usagers les plus vulnérables (motards, piétons, cyclistes) ainsi que le contact visuel entre les différents usagers de la route;
- maintient la capacité des forces de l'ordre à constater les infractions telles que l'usage du téléphone portable ou le non port de la ceinture de sécurité;
- contribue à la sécurisation des opérations de contrôle par les forces de l'ordre.

Afin de faire respecter ces règles, une sanction spécifique a été prévue à compter du 1er janvier 2017 (article R. 316-3-1 CR): une contravention de la quatrième classe et un retrait de trois points du permis de conduire sanctionneront en effet le conducteur qui circulera à partir de cette date avec un véhicule dont les vitrages avant ne respectent pas ces conditions de transparence. Le véhicule peut être immobilisé.

Une entrée différée au 1er janvier 2017 de ce texte a été prévue pour permettre aux propriétaires de véhicules concernés de se mettre en conformité avec la réglementation et aux professionnels de pouvoir réaliser cette mise en conformité dans les délais impartis. Ce rappel de réglementation s'applique sans distinction à tous les véhicules en circulation sur la voie publique.

Aussi, alors que les forces de sécurité vont contrôler le respect de ces dispositions par les usagers, j'insiste sur la nécessaire exemplarité qui doit être observée concernant les véhicules des autorités publiques, et plus largement l'ensemble du parc automobile de l'État et des collectivités.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement en faveur de la sécurité de nos concitoyens sur les routes.

Le Préfet

Bernard GONZALEZ



Destinataires :

- Messieurs et Mesdames les Maires des communes de Vaucluse
- Messieurs et Mesdames les présidents d'intercommunalités